CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL CHARLES-ROUSSEAU 2027

Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)

RÈGLEMENT

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

ORGANISATION

(1) Le Concours de procès-simulé en droit international Charles-Rousseau [ci-après dénommé le Concours] est un concours destiné à développer la connaissance et la maîtrise du droit international.

(2) Le Concours est organisé sous l'égide du Réseau francophone de droit international (RFDI) et est dirigé par les membres du Bureau du RFDI. Un organisateur local est désigné pour coordonner l'organisation matérielle de l'épreuve internationale.

(3) Sont admissibles les institutions d'enseignement supérieur présentant une équipe formée de quatre étudiants agissant comme représentants des parties à l'instance. Chaque équipe peut être accompagnée par un instructeur désigné par l'institution de l'équipe. L'instructeur d'équipe peut être accompagné d'un second instructeur, moyennant le paiement de droits d'inscription supplémentaires. Une équipe peut, à titre exceptionnel et par requête motivée adressée au RFDI, être composée de deux ou trois étudiants. Dans le cas d'une équipe composée de deux plaideurs, ceux-ci doivent plaider ensemble tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse. Lorsqu'une équipe est composée de trois plaideurs, l'un des trois plaideurs doit plaider tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse. Toute modification

d'équipe ne peut se faire que sur requête préalable au RFDI et en aucun cas après la date fixée au calendrier (annexe 1).

(4) Les contacts par courrier électronique entre les équipes et le Bureau du RFDI se font par la voie de l'instructeur et mentionnent toujours en objet le nom de l'institution d'enseignement concernée. Aussi, les fichiers transmis doivent-ils commencer par le nom de l'institution. Les communications ne répondant pas à ces exigences ne seront pas prises en compte et ne recevront pas de réponse.

(5) Le calendrier de l'édition 2027 du Concours est reproduit en annexe 1 et fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2

EXPOSÉ DES FAITS

(1) La procédure écrite et orale du Concours se base sur les faits contenus dans l'exposé des faits, reproduit en annexe 2 et faisant partie intégrante du présent Règlement. Cet exposé des faits peut être accompagné d'annexes, qui possèdent le même statut.

(2) Un élément factuel ne figurant pas à l'exposé des faits ou n'y étant pas annexé ne peut être sollicité lors du Concours.

(3) Les équipes peuvent formuler des questions d'éclaircissement par écrit. Celles-ci doivent parvenir au Bureau du RFDI dans le délai et à l'adresse mentionnés dans le calendrier (annexe 1). Un nombre maximum de 10 questions par équipe peut être posé. Les réponses aux questions d'éclaircissement sont considérées comme faisant partie intégrante de l'exposé des faits et sont affichées sur le site du RFDI dans le délai fixé au calendrier.

(4) Un rapport/mémento présentant les réponses possibles aux questions de droit et de fait soulevées dans l'exposé des faits et dans les réponses aux questions d'éclaircissement sera, dans la mesure du possible, préparé et affiché sur le site du RFDI.

Article 3

INSCRIPTION

(1) Aucun étudiant ne peut s'inscrire au Concours s'il y a déjà participé ou s'il est inscrit en doctorat. Aucune Université qui est débitrice envers le RFDI ne peut s'inscrire au Concours.

(2) Les équipes s'inscrivent à l'épreuve internationale par les moyens et dans le délai fixés par le calendrier (annexe 1). Les équipes doivent transmettre au plus tard **20 jours avant le début du Concours** une copie des titres de transport, une copie des visas, si applicable, une copie d'un certificat de vaccination, si applicable, ainsi que la preuve du paiement complet des titres de

transport. Le non-respect de l'envoi de ces pièces dans les délais requis entrainera la disqualification de l'équipe.

(3) Les équipes versent des droits prescrits au plus tard le **18 décembre 2026**. **Les droits pour l'édition 2027 sont de 750 €, ou de 900 € si l'équipe est composée de deux instructeurs**. **Pour les équipes des pays les moins avancés, les droits d'inscription sont de 700 € ou de 850 € si l'équipe est composée de deux instructeurs**[1]. Cette somme est nette et les éventuels frais bancaires ou de transferts sont à la charge des équipes. Les droits couvrent l'organisation matérielle du Concours, l'inscription au colloque le cas échéant, la cérémonie d'ouverture et deux réceptions dinatoires. L'hébergement et le transport sont à la charge des équipes. Le Bureau du RFDI statue sur les éventuelles demandes de remboursement des droits versés. Au-delà du 1er mars, 30 % des droits versés seront conservés. Au-delà de la date prévue au calendrier pour le dépôt des mémoires, les droits versés ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.

(4) Le paiement des droits peut, à titre exceptionnel et par requête dûment motivée au RFDI, être différé au plus tard au **1er mars 2027**. La requête est adressée au Président du RFDI et à la Trésorière du RFDI et doit être présentée par l'instructeur dix (10) jours avant la date limite du paiement des frais d'inscription fixée par le calendrier (annexe 1), soit au plus tard le **8 décembre 2026**. La décision finale est prise par le Bureau du RFDI et communiquée à l'équipe requérante avec célérité. En cas de défaut de paiement à cette date et à moins de force majeure, l'inscription de l'équipe est annulée.

(5) En fonction du financement reçu à cet effet par le RFDI, les équipes de pays du Sud ou d'Europe centrale et orientale pourront dans certains cas bénéficier d'une prise en charge partielle de leurs frais d'inscription selon des modalités déterminées par le Bureau du RFDI. Le cas échéant, le RFDI accordera une prise en charge aux équipes (a) répondant aux conditions publiées sur le site du RFDI et (b) qui auront envoyé une version préliminaire de leurs deux mémoires dans le délai fixé à l'annexe 1 et dont le Comité d'évaluation a jugé que leur niveau était suffisant au sens du paragraphe 12 de l'article 5 du présent Règlement. Les équipes souhaitant faire une demande de prise en charge partielle doivent également déposer une demande de paiement différé des frais d'inscription en application du paragraphe 4 de l'article 3 du présent Règlement.

(6) L'épreuve internationale du Concours regroupe les équipes inscrites ayant déposé dans les délais prescrits des mémoires conformes au présent Règlement. L'accès aux épreuves éliminatoires du Concours est refusé aux équipes dont les mémoires sont jugés, en application du paragraphe 11 de l'article 5, d'une qualité insuffisante au sens du paragraphe 12 de l'article 5 du présent Règlement.

[1] La liste des pays les moins avancés est celle fixée par l'Assemblée générale des Nations Unies au 19 décembre 2024 : ldc_list.pdf.

CHAPITRE 2

ÉPREUVES

Article 4

ÉPREUVES ÉLIMINATOIRES

(1) Les équipes inscrites au Concours se mesurent dans le cadre des épreuves éliminatoires et participent à une procédure écrite et à une procédure orale.

Article 5

PROCÉDURE ÉCRITE

(1) Chaque équipe doit préparer un mémoire au nom de la partie demanderesse et un mémoire au nom de la partie défenderesse.

(2) Les mémoires doivent être rédigés en langue française. Les citations peuvent être présentées en langue anglaise ou dans une autre langue pour autant que le document dont est extraite la citation ne soit pas disponible en langue française faisant foi. Les citations présentées dans une autre langue que l'anglais doivent être accompagnées d'une traduction en note de bas de page.

(3) Le corps d'un mémoire doit être d'une longueur minimum de 25 pages et ne peut dépasser 30 pages. Il ne doit comporter aucun élément d'identification de ses auteurs. La limite de 30 pages comprend la conclusion, les annexes et les références. Le résumé des faits et le résumé du mémoire, d'un maximum de 300 mots chacun, la page de couverture, le sommaire, la liste des sigles et abréviations, la table des matières, ainsi que la bibliographie d'un maximum de 25 pages, sont exclus de la limite de 30 pages.

(4) Les références doivent être placées en bas de page. Les notes infrapaginales ne peuvent contenir que des références ou des renvois aux sources documentaires utilisées (ni citation, ni commentaire, exception faite d'une traduction). Les modes de référencement utilisés dans les notes infrapaginales sont ceux en vigueur dans le pays d'origine des équipes participantes. Aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 5, le choix d'un mode de référencement ne constitue pas un élément d'identification des auteurs.

(5) Les mémoires doivent être présentés par paragraphes numérotés d'un interligne et demi (1 1/2) sur un document de format « A4 ». Les marges sont de 2,5 cm pour le haut et pour le bas, 3 cm à gauche et 2 cm à droite. Le corps des mémoires ne peut être rédigé dans des caractères de dimension inférieure au corps 12, police Times New Roman, avec un espacement des caractères normal, échelle 100%. Lorsqu'une citation est écrite sur plus de trois lignes dans le corps d'un mémoire, elle est présentée en simple interligne et en retrait d'un centimètre et demi

(1,5 cm) par rapport au texte principal. Les titres peuvent être présentés en interligne simple. Les notes de bas de page doivent être présentées en simple interligne et en corps 10, police Times New Roman. Les titres et les citations sont séparés du corps du texte par une ligne d'espacement.

(6) Le corps des mémoires doit impérativement être numéroté et commencer par la page 1. Les pages liminaires doivent être numérotées en chiffres romains.

(7) Les mémoires sont identifiés par le nom de l'institution et les noms des représentants de l'équipe, qui sont inscrits sur la première page de couverture uniquement. Il est précisé, aux fins de l'organisation des joutes, pour chaque représentant et d'une manière définitive, sa qualité de représentant de la partie demanderesse ou de la partie défenderesse. Aucun autre élément d'identification formelle d'une équipe ne peut figurer dans les mémoires.

(8) Dans le délai prescrit au calendrier, chaque équipe doit transmettre deux exemplaires de chaque mémoire via l'application du Concours (voir l'annexe 1). La page de couverture du premier exemplaire identifie l'institution participante et ses représentants, conformément au paragraphe 7 de l'article 5, tandis que la page de couverture du second exemplaire, anonyme, précise uniquement la qualité de partie demanderesse ou défenderesse. Chacun de ces exemplaires doit être impérativement transmis en format PDF, chaque mémoire relatif à une partie étant réuni en un seul fichier (pas de fichiers multiples). Si la transmission en format PDF n'est pas réalisable, un envoi au seul format Word peut être sollicité auprès du Bureau du RFDI.

(9) Les mémoires ne remplissant manifestement pas les conditions indiquées aux points précédents peuvent être déclarés irrecevables par le Bureau du RFDI et entraîner la disqualification de l'équipe.

(10) Une équipe ne peut réviser ses mémoires, y substituer, ajouter ou supprimer des éléments ou les modifier d'une manière quelconque après la date de soumission. Aucun mémoire additionnel ne peut être soumis par une équipe à quelque moment que ce soit.

(11) Les mémoires sont évalués par des correcteurs désignés par le Bureau du RFDI, conformément à la Directive relative à la correction des mémoires. Les correcteurs apprécient la qualité et la pertinence :

a) du traitement des questions abordées dans le mémoire et soulevant un problème juridique ;
b) du raisonnement et de la prise en compte des contre-arguments ;
c) des sources et de la recherche documentaire ;
d) de la présentation matérielle et de la langue française écrite.

(12) Les correcteurs accordent à chacun des mémoires une note sur 100 qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : A (90 à 100) ; Très bien : B (80 à 90) ; Bien : C (70 à 80) ; Assez bien : D (60 à 70) ; Moyen : (E) 50 à 60 ; Insuffisant : (F) 0 à 50. Les

correcteurs sont invités à rédiger des observations sur la qualité des mémoires. Ces observations sont transmises aux équipes à l'issue du Concours.

(13) Il est procédé au classement des équipes sur la base du total des points bruts, moins les éventuelles pénalités, attribués par les correcteurs aux mémoires de chacune des équipes.

Article 6

PROCÉDURE ORALE

(1) Chaque équipe doit présenter quatre exposés oraux dans le cadre de l'épreuve éliminatoire. Chaque équipe est composée de deux représentants par partie. Les membres de l'équipe se présentent à la salle de plaidoiries 10 minutes avant l'heure prévue pour le début de la joute. En cas de force majeure ou de problème de santé sérieux empêchant un plaideur de participer à sa joute, un membre de l'équipe peut remplacer celui-ci. Pour ce faire, l'équipe doit obtenir l'autorisation préalable, même en cas d'urgence, du Bureau du RFDI et aviser le greffier de la substitution. Cette substitution est portée immédiatement à la connaissance des juges et de la partie adverse.

(2) Les équipes sont classées selon le rang obtenu en fonction des points totaux attribués par les correcteurs à leurs mémoires, puis en cas d'égalité, selon l'ordre alphabétique des noms d'institutions tels qu'utilisés par le RFDI dans ses bases de données.

À partir de ce classement, l'appariement des équipes est effectué en suivant la méthode énoncée ci-après :

1° Si le nombre d'équipes participantes est inférieur à vingt (20), les équipes sont réparties en deux groupes selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18.
Groupe 2 : 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19.

Chaque groupe est séparé par moitié, en respectant l'ordre hiérarchique. Chaque équipe de plaideurs d'un sous-groupe rencontre une équipe de son sous-groupe et une équipe de l'autre sous-groupe, par tirage au sort. En cas de nombre impair d'équipes dans un groupe, la dernière équipe du premier sous-groupe est considérée comme appartenant à la fois au premier et au second sous-groupes. Elle rencontre dans ce cas une équipe de chacun des sous-groupes.

2° Si le nombre d'équipes participantes est supérieur à vingt (20), les équipes sont réparties en quatre groupes selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 8, 12, 16, 20, 24,…
Groupe 2 : 2, 7, 11, 15, 19, 23,…
Groupe 3 : 3, 6, 10, 14, 18, 22,…

Groupe 4 : 4, 5, 9, 13, 17, 21,…

Par tirage au sort, chaque équipe de plaideurs rencontre deux équipes différentes de son groupe, respectivement dans le rôle de la partie demanderesse et de la partie défenderesse.

3° En cas de désistement tardif d'une équipe, l'appariement des équipes tel que disposé aux paragraphes 1 et 2 n'est pas altéré. Nonobstant la date limite fixée par le calendrier pour le retrait d'une équipe, le Bureau du RFDI est saisi immédiatement de la question dans l'objectif de suppléer de manière équitable l'équipe défaillante.

4° La constitution des groupes et le calendrier des joutes sont réalisés par les membres du Bureau du RFDI.

5° Les mémoires seront distribués aux équipes par voie électronique 10 jours avant le début du Concours. Le même mode de transmission sera utilisé pour la tenue des joutes de classement, des quarts de finale, des demi-finales et de la finale.

(3) Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

a) Exposé principal (partie demanderesse)
b) Exposé principal (partie défenderesse)
c) Réplique (partie demanderesse)
d) Duplique (partie défenderesse)

(4) Les équipes ne peuvent, dans leurs exposés oraux, aborder de nouvelles questions ou présenter de nouveaux arguments non traités dans leur propre mémoire ou présenter des arguments ne faisant pas l'objet d'un différend, l'autre partie y ayant expressément acquiescé dans son mémoire. Il est toutefois possible de présenter, pendant les exposés oraux, un argument qui ne figure pas dans le mémoire, à condition qu'il réponde à un argument soulevé par l'autre partie durant les phases écrite et orale ou en réponse à une question des juges.

(5) 1° Celui ou celle qui présente son exposé oral ne peut communiquer avec quiconque, à l'exception des juges et de la personne agissant comme greffier.

2° Lorsqu'ils ne présentent pas leur exposé oral, les membres de l'autre équipe ne peuvent communiquer avec quiconque, à l'exception de communications écrites entre eux.

(6) Les exposés oraux doivent être présentés en langue française. Les citations peuvent être lues en langue anglaise.

(7) Les exposés oraux doivent porter uniquement sur les questions qui divisent encore les parties, eu égard aux arguments contenus dans les mémoires. La réplique doit porter sur les arguments développés par l'autre partie lors de son exposé oral et la duplique doit porter sur les arguments présentés lors de la réplique.

(8) La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 45 minutes chacune pour présenter leur exposé oral dont cinq minutes pour les exposés complémentaires (réplique/duplique). Aucun membre de l'équipe ne peut disposer d'une durée de moins de 15 minutes pour présenter ses arguments. Le temps de plaidoirie annoncé ne doit pas présenter un différentiel de plus de cinq minutes entre chaque plaideur d'une même équipe. Chaque plaideur utilise son temps d'exposé principal en une seule fois. L'exposé complémentaire est présenté par un seul plaideur de l'équipe. À l'issue de la réplique, l'équipe présentant la duplique bénéficie d'un temps de préparation de 2 minutes qui n'est pas décompté du temps de l'exposé et pendant lequel toute communication orale demeure prohibée. Les juges ont le pouvoir d'accorder une extension de temps à une équipe le sollicitant lors de son exposé principal, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 50 minutes.

(9) 1° Lors de l'épreuve éliminatoire, les représentants et les instructeurs d'une équipe ne peuvent assister à une épreuve opposant deux autres équipes ou institutions. En revanche, les représentants qui ne plaident pas et les instructeurs d'une équipe peuvent assister à une épreuve impliquant leur propre institution. Lors des épreuves de quarts de finale et de demi-finale, la même règle s'applique pour les équipes qui sont encore en lice.

2° L'enregistrement des exposés oraux ne peut être effectué qu'avec le consentement des juges après consultation des équipes. Un enregistrement audio ou vidéo non autorisé par les juges est passible d'une pénalité conformément à l'article 7.

(10) 1° Chaque équipe est autorisée à apporter un seul appareil électronique en salle de plaidoirie. Seul le mémoire adverse peut être ouvert sur l'appareil électronique en cours de joute ; il est seulement permis de faire défiler le texte. Aucun appareil électronique ne peut être connecté à Internet pendant les joutes sous peine de disqualification de l'équipe. Les appareils électroniques doivent être mis en mode silence. Les appareils électroniques ne doivent pas servir de moyen de communication entre les plaideurs.

2° Les membres des équipes peuvent consulter tout autre document écrit (livres, cahiers d'autorités, recueils, périodiques, journaux, etc.). Sous réserve de l'approbation préalable du Bureau du RFDI, les équipes peuvent aussi recourir à des cartes géographiques, plans et autres illustrations graphiques. D'une part, l'équipe doit alors donner à l'autre partie copie des documents en nombre suffisant, au plus tard le jour précédant la joute. D'autre part, elle doit de même fournir en début de plaidoiries une copie des documents en nombre suffisant pour les juges et greffier(s).

(11) Les exposés oraux sont évalués par un jury de trois personnes (juges), dont un président, nommés par le Bureau du RFDI.

(12) Les juges posent des questions aux représentants des équipes, tout en veillant à ce que ceux-ci puissent présenter l'essentiel de leur argumentation. Les questions peuvent porter entre

autres sur le droit international, l'argumentation, l'exposé des faits et sur le contenu des mémoires et des exposés oraux. Dans la mesure du possible, un nombre équivalent de questions doit être adressé à chacun des représentants des équipes. De même, les juges doivent veiller au respect du contradictoire, notamment à ce que l'exposé oral réponde aux arguments contenus dans le mémoire et l'exposé oral de l'autre partie. A cet effet, chaque juge dispose au moment des exposés oraux d'une copie des mémoires. Lors des exposés complémentaires des joutes éliminatoires (réplique/duplique), des questions ne sont posées aux représentants des équipes qu'à l'issue de l'exposé, dans la mesure du temps disponible.

(13) Après une discussion collective, chaque juge apprécie la qualité et la pertinence :

a) de la présentation générale de l'exposé oral ;
b) de la connaissance du droit international ;
c) du raisonnement et des réponses aux questions des membres du jury ;
d) de la prise en compte des arguments adverses ;
e) des observations finales.

(14) Chaque juge accorde à chacun des représentants de chaque partie une note sur 100, qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : 90-100 (A) ; Très bien : 80-90 (B) ; Bien : 70-80 (C) ; Assez bien : 60 à 70 (D) ; Moyen : 50 à 60 (E) ; Insuffisant : 0 à 50 (F). Les notes et les observations écrites faites par les juges sont transmises aux équipes à l'issue du Concours. Lorsqu'à titre exceptionnel un juge fait défaut, la troisième note est égale à la moyenne de celles attribuées par les deux autres juges.

(15) Le Bureau du RFDI prépare un guide à l'attention des juges et greffiers dans lequel sont décrites la procédure et la pratique générale du Concours, ainsi qu'un mémento où les questions qui divisent les parties sont présentées et discutées par le(s) rédacteur(s) du cas.

(16) Pour chaque joute, une personne est assignée par le Bureau du RFDI pour agir comme greffier. Elle note la répartition du temps des exposés oraux, et en informe les juges et les représentants des parties. Elle assure le chronométrage du temps. Elle assiste aux délibérations, attire l'attention des juges sur les dispositions pertinentes du Règlement ainsi que sur les éventuelles infractions commises par les représentants des parties. Après le délibéré des juges, elle transmet au Bureau du RFDI, sous enveloppe fermée, les notes attribuées aux représentants des parties ainsi que des commentaires sur leurs prestations.

Article 7

PÉNALITÉS ET PLAINTES

(1) Des pénalités peuvent être imposées aux équipes qui ne se conforment pas au présent Règlement.
(2) Les pénalités suivantes sont déduites par le Bureau du RFDI de la somme des notes du mémoire concerné par l'infraction :

a) sauf circonstances exceptionnelles qu'il incombera à l'équipe concernée d'établir, retard dans la soumission des mémoires (5 points par jour de retard, par mémoire) ; l'équipe sera automatiquement disqualifiée si l'un ou l'autre ou les deux mémoires, sont soumis avec un retard de cinq jours francs ou plus ;
b) plagiat (5 à 40 points en fonction de la gravité de l'infraction) ;
c) violation des règles de l'article 14 liées à l'assistance extérieure (10 à 25 points en fonction de la gravité de l'infraction) ;
d) dépassement du nombre autorisé de pages pour le corps du mémoire (6 points par page) ou de la bibliographie (2 points par page) ;
e) erreurs liées à la mise en page des mémoires (1 à 5 points en fonction de la gravité et du nombre d'erreurs) ;
f) non-respect des règles relatives aux références et citations (jusqu'à 3 infractions, 2 points ; de 4 à 7 infractions, 4 points ; de 8 à 10 infractions, 6 points ; 11 infractions et plus, 9 points) ;
g) non-respect des règles matérielles de présentation des mémoires, des règles relatives aux éléments d'identification des équipes ou des règles relatives à la soumission électronique et par courriel des mémoires (6 points par infraction).

(3) Les pénalités suivantes sont déduites par le Bureau du RFDI. Selon l'infraction, la pénalité est applicable aux points de juges ou aux points bruts attribués par les juges dans le cadre de la manche où s'est produite la violation. Dans le cas où la pénalité concerne les points bruts, les pénalités suivantes s'entendent par plaideur ou par équipe sur décision du Bureau au regard des faits, et n'affectent pas le résultat de la joute concernée :

a) communication interdite par le paragraphe 5.1° de l'article 6, en dépit d'un avertissement du président (5 points bruts) ;
b) communication interdite par le paragraphe 5.2° de l'article 6, en dépit d'un avertissement du président (3 points bruts) ;
c) non-respect de la procédure prévue au paragraphe 10 de l'article 6 (5 points bruts) ;
d) soumission de communications écrites additionnelles aux juges (10 points bruts) ;
e) audition prohibée des exposés oraux des autres équipes (1 point de juges) ;
f) enregistrement audio ou vidéo non autorisé par les juges (25 points bruts ou 1 point de juges en fonction de la gravité) ;
g) arrivée tardive de l'équipe ou d'un membre de l'équipe pour le début de la joute, sauf cas de force majeure (10 points bruts par tranche entamée de 10 minutes à partie de l'heure prévue du début de la joute).

(4) Aucun mémoire ou partie de mémoire ne peut être échangé, distribué ou diffusé de quelque manière que ce soit entre les équipes ou publiquement sous peine d'être éliminé du Concours Charles-Rousseau.

(5) Le Bureau du RFDI tranche définitivement toute plainte déposée en temps opportun par une équipe pour toute violation du présent Règlement après avoir entendu les instructeurs des équipes concernées, ainsi que, le cas échéant, les juges concernés.

(6) Pour toute violation grave ou inconsidérée du Règlement, notamment en cas de plagiat, le Bureau du RFDI peut prononcer la disqualification de l'équipe des phases écrites ou orales.

Article 8

CLASSEMENT

(1) Le Bureau du RFDI, procède au calcul des résultats obtenus par les équipes et à leur classement, sur la base des notes attribuées par les correcteurs des mémoires et les membres du jury (juges).

(2) Une joute de l'épreuve éliminatoire est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux. L'équipe à laquelle un juge a accordé, conformément au paragraphe 14 de l'article 6, le plus de points bruts pour l'exposé oral obtient 1 point de juge.

(3) Des points de juge relatifs à l'évaluation des mémoires sont attribués aux équipes en fonction du classement réalisé en application du paragraphe 12 de l'article 5 et de l'appariement des équipes par groupes en application du paragraphe 2 de l'article 6, selon la grille suivante :

- Système à 2 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points de juges), 4 (7 points), 6 (6 points), 8 (5 points), 10 (4 points), 12 (3 points), 14 (2 points), 16 (1 point), 18 (0 point).
Groupe 2 : 2, (8 points de juges), 3 (7 points), 5 (6 points), 7 (5 points), 9(4 points), 11 (3 points), 13 (2 points), 15 (1 point), 17 (0 point), 19 (0 point).

- Système à 4 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points), 8 (6 points), 12 (4 points), 16 (2 points), 20 (1 point), 24 (0 point),…
Groupe 2 : 2 (8 points), 7 (6 points), 11 (4 points), 15 (2 points), 19 (1 point), 23 (0 point),…
Groupe 3 : 3 (8 points), 6 (6 points), 10 (4 points), 14 (2 points), 18 (1 point), 22 (0 point),…
Groupe 4 : 4 (8 points), 5 (6 points), 9 (4 points), 13 (2 points), 17 (1 point), 21 (0 point),…

(4) Les équipes ayant participé à l'épreuve éliminatoire sont classées, au sein de chaque groupe, selon les critères suivants :

a) le nombre de joutes remportées ;
b) en cas d'égalité, le total des points de juges obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des mémoires ;

c) en cas d'égalité, le total des points bruts obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des mémoires. Le total des points bruts se calcule en allouant 3/5 des points aux exposés oraux et 2/5 des points aux mémoires. Ce total est obtenu en additionnant les points bruts obtenus à l'occasion des quatre exposés oraux de l'équipe – maximum 2400 – et les points bruts des mémoires de l'équipe pris en considération 8 fois -maximum 1600.

Article 9

ÉPREUVES DE QUARTS ET DE DEMI-FINALES

(1) Lorsque les équipes ont été réparties en deux groupes en application du paragraphe 2.1° de l'article 6, les équipes qualifiées pour les quarts de finale sont les huit équipes classées aux quatre première places de leur groupe. Lorsque les équipes ont été réparties en quatre groupes en application du paragraphe 2.2° de l'article 6, les huit équipes qualifiées pour les quarts de finale sont les équipes classées aux deux premières places de leur groupe.

(2) 1° Lorsque les équipes ont été réparties en deux groupes en application du paragraphe 2.1° de l'article 6, l'appariement des équipes qualifiées se fait de la manière suivante : Le premier du groupe 1 contre le quatrième du groupe 2 (joute 1) ; le deuxième du groupe 2 contre le troisième du groupe 1 (joute 2) ; le premier du groupe 2 contre le quatrième du groupe 1 (joute 3) ; le deuxième du groupe 1 contre le troisième du groupe 2 (joute 4).

2° Lorsque les équipes ont été réparties en quatre groupes en application du paragraphe 2.2° de l'article 6, l'appariement des équipes qualifiées se fait de la manière suivante : Le premier du groupe 1 contre le deuxième du groupe 4 (joute 1) ; le premier du groupe 2 contre le deuxième du groupe 3 (joute 2) ; le premier du groupe 3 contre le deuxième du groupe 2 (joute 3) ; le premier du groupe 4 contre le deuxième du groupe 1 (joute 4).

(3) Les demi-finales regroupent les quatre équipes qui ont remporté leur joute de quart de finale, selon l'appariement suivant : vainqueur joute 1 contre vainqueur joute 2 ; vainqueur joute 3 contre vainqueur joute 4.

(4) Les épreuves de quart de finale et de demi-finale se déroulent conformément à l'article 6 paragraphes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16. Chaque équipe est alors composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants. Les membres des équipes présentent successivement leur exposé oral dans l'ordre suivant :

. a) exposé principal (partie demanderesse)
. b) exposé principal (partie défenderesse)
. c) réplique (partie demanderesse)
. d) duplique (partie défenderesse)

(5) La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 60 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 10 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Le temps de plaidoirie annoncé ne doit pas présenter un différentiel de plus de cinq minutes entre chaque plaideur d'une même équipe. À l'issue de la réplique, l'équipe présentant la duplique bénéficie d'un temps de préparation de 3 minutes qui n'est pas décompté du temps de l'exposé et pendant lequel toute communication orale demeure prohibée. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension de temps à une équipe le sollicitant lors de son exposé principal, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 70 minutes.

(6) Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 3 membres (juges) en quart de finale et de 5 membres en demi-finale, dont un président, nommé par le Bureau du RFDI.

(7) Une épreuve est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux.

Article 10

ÉPREUVE DE CLASSEMENT

(1) Les équipes qui ne sont pas qualifiées pour les quarts de finale en application de l'article 9 participent à une joute de classement (neuvième place et suivantes).

(2) 1° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en deux groupes, conformément au paragraphe 2.1° de l'article 6, les équipes classées de la troisième à la dernière place du premier groupe rencontrent l'équipe qui se trouve à la place correspondante dans le second groupe. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Bureau du RFDI.

2° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en quatre groupes, conformément au paragraphe 2.2° de l'article 6, les équipes placées au même rang dans chacun des groupes sont classées entre elles compte tenu des critères énoncés au paragraphe 4 de l'article 8. Au sein d'un même rang, l'équipe classée première rencontre l'équipe classée seconde et l'équipe classée troisième rencontre celle classée quatrième. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Bureau du RFDI.

(3) L'épreuve de classement se déroule conformément à l'article 6 paragraphes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16. Chaque équipe est alors composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants. Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

a) exposé principal (partie demanderesse)
b) exposé principal (partie défenderesse)

c) réplique (partie demanderesse)
d) duplique (partie défenderesse)

(4) La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 50 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 5 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Le temps de plaidoirie annoncé ne doit pas présenter un différentiel de plus de cinq minutes entre chaque plaideur d'une même équipe. À l'issue de la réplique, l'équipe présentant la duplique bénéficie d'un temps de préparation de 2 minutes qui n'est pas décompté du temps de l'exposé et pendant lequel toute communication orale demeure prohibée. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension de temps à une équipe le sollicitant lors de son exposé principal, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 60 minutes.

(5) Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 3 membres (juges), dont un président, nommé par le Bureau du RFDI.

(6) Une épreuve de classement est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux.

Article 11

ÉPREUVE FINALE

(1) Les deux équipes ayant remporté l'épreuve demi-finale s'affrontent lors de l'épreuve finale du Concours. L'épreuve finale se déroule conformément à l'article 9 paragraphes 2, 3 et 4. Chaque équipe est composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants.

(2) Le rôle respectif des équipes est attribué par tirage au sort en présence des instructeurs.

(3) Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 5 membres (juges) minimum et de 9 membres maximum, dont un président, nommé par le Bureau du RFDI. Le nombre maximal de juges peut être augmenté pour une finale donnée, si le Bureau du RFDI le juge approprié.

(4) L'équipe ayant obtenu la majorité des voix des juges remporte l'épreuve finale. Le jury ne peut déclarer les équipes *ex aequo*.

CHAPITRE 3

PRIX ET ATTESTATIONS

Article 12

PRIX

(1) Au terme du Concours, sont attribués les prix suivants :

a) le Prix Charles-Rousseau de l'équipe ayant remporté l'épreuve finale ;
b) le Prix Katia-Boustany de l'équipe finaliste ;
c) le Prix Henri-Rolin de l'équipe ayant rédigé les meilleurs mémoires ;
d) le Prix Jacques-Yvan-Morin du meilleur plaideur, sur la base des points bruts individuels obtenus aux épreuves éliminatoires, les épreuves de classement, et les quarts de finale.

(2) Des prix peuvent également être attribués aux équipes ayant rédigé les deuxième, troisième, quatrième et cinquième meilleurs mémoires, ainsi qu'aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième meilleurs plaideurs.

(3) Un prix spécial de la Francophonie peut être attribué lors de la soirée de clôture par un représentant accrédité de l'Organisation internationale de la Francophonie et/ou de l'Agence universitaire de la Francophonie.

(4) Un prix spécial peut être attribué par François Rousseau au plaideur ayant réalisé la prestation la plus remarquable lors de l'épreuve finale, en concertation avec les membres du jury.

(5) Les prix de l'article 12 paragraphes 1, 2 et 4 peuvent également être attribués conjointement avec un prix d'une société nationale ou régionale pour le droit international. Des prix spéciaux d'une société nationale ou régionale pour le droit international peuvent être attribués.

(6) Des prix spéciaux peuvent être attribués pour souligner une performance d'équipes ou de représentants s'étant particulièrement distingués pendant les épreuves éliminatoires, demi-finale ou finale de l'épreuve internationale.

Article 13

ATTESTATIONS

(1) Le Bureau du RFDI délivre sur demande des attestations de participation. Ces attestations feront mention des prix éventuels remportés par le représentant ou son équipe.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

ASSISTANCE EXTÉRIEURE

(1) Le Concours Rousseau est un instrument pédagogique destiné à améliorer la formation des étudiants en droit international. Les instructeurs sont donc invités à contribuer à la préparation des étudiants dans la connaissance de la matière. Les instructeurs peuvent sélectionner les représentants de l'équipe, participer à la discussion générale des problèmes évoqués dans l'exposé des faits, et faire des suggestions relatives aux sources. Les instructeurs peuvent également discuter des arguments proposés par l'équipe, sans toutefois se substituer à cette dernière.

(2) Les instructeurs ne peuvent prendre part à la rédaction des mémoires.

Article 15

INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT ET RÈGLES ADDITIONNELLES

(1) Si une question d'interprétation du Règlement se pose, elle doit être adressée au Bureau du RFDI qui émet une directive d'interprétation, qui est affichée dans les meilleurs délais sur le site du Réseau francophone de droit international (www.rfdi.net).

(2) Toutes les questions de procédure non réglées par le présent Règlement sont décidées par le Bureau du RFDI.

(3) Le Bureau du RFDI peut adopter des règles additionnelles s'appliquant à des cas non prévus par le présent Règlement.

Article 16

RAPPORT

(1) Le Bureau du RFDI prépare un rapport sur le Concours lequel est présenté lors de la réunion du Conseil d'administration de l'année suivante.

ANNEXE 1 du Règlement du Concours

CALENDRIER

13 novembre 2026	Date limite d'inscription via le formulaire sur le site du RFDI
18 décembre 2026	Date limite de versement des droits d'inscription
13 janvier 2027	Date limite pour la transmission des questions d'éclaircissement par les équipes
29 janvier 2027	Date limite pour la transmission des réponses aux questions d'éclaircissement
22 février 2027	Date limite de remise des mémoires préliminaires en cas d'application du paragraphe 5 de l'article 3 du Règlement[2]
29 mars 2027	Date limite de transmission par la voie électronique des mémoires[3]
12 avril 2027	Date limite pour l'envoi des documents prévus au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement Date limite pour la transmission de la photo de l'équipe[4] Date limite de modification d'une équipe
30 avril 2027	Date d'envoi des mémoires aux équipes ayant communiqué les documents prévus au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement
10 mai 2027	Accueil des participants (matinée)
15 mai 2027	Banquet final et proclamation des résultats (soirée)
16 mai 2027	Départ des équipes

VERSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

Le versement des droits d'inscription doit être effectué par virement sur le compte du RFDI dont les références sont les suivantes.

Banque du bénéficiaire : Caisse Centrale Desjardins, Montréal, Canada
Code SWIFT /BIC code : CCDQCAMM
Numéro d'identification de la succursale (Caisse) : CC0 815 30500
Numéro de compte du bénéficiaire : 0 815 30500 0907592
Nom complet du bénéficiaire : Réseau francophone de droit international
Adresse complète du bénéficiaire : 54 boulevard Desgranges, 92330 Sceaux, France

Le virement doit impérativement mentionner le nom de l'institution participante. Les frais de tout virement sont à la charge de l'équipe ordonnant le paiement.

Toute demande de dépôt de facture sur la plateforme ChorusPro doit être transmise au moment de l'inscription de l'équipe au rfdi@rfdi.net.

[2] Les mémoires préliminaires doivent être transmis à l'adresse courriel suivante : rfdi@rfdi.net.
[3] Les mémoires doivent être transmis via l'application du Concours. L'heure limite de transmission est fixée à 23 h 59 (heure locale de l'université participante). En cas de problème lors de la soumission, les mémoires peuvent être transmis à l'adresse courriel suivante : rfdi@rfdi.net dans le respect de l'heure limite fixée.
[4] La photo d'équipe doit être transmise à l'adresse courriel suivante : rfdi@rfdi.net. L'heure limite de transmission est fixée à 23 h 59 (heure locale de l'université participante).

CONCOURS DE PROCÈS SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL CHARLES-ROUSSEAU 2027

Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)

Annexe 2

Exposé des faits



Cour internationale de Justice

Obligations du Girion à l'égard d'un investisseur étranger (avis consultatif)[5]

1. Le Girion est un État d'Afrique centrale issu de la décolonisation massive du continent à partir de la fin des années 1950. Son économie repose, pour plus de la moitié de ses recettes d'exportation, sur le secteur extractif. Le Girion met en œuvre, depuis 2014, la Norme de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE). Il publie chaque année les titres miniers octroyés, les paiements reçus des entreprises extractives et, depuis 2019, les données relatives aux volumes produits et exportés. Plusieurs organisations non gouvernementales girionoises et étrangères suivent de près la mise en œuvre de ces engagements.

2. Depuis les années 1990 et l'explosion de la demande mondiale en minéraux critiques dédiés au secteur numérique, les autorités girionoises sont soumises à des pressions contradictoires. Membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) depuis son indépendance

[5] Les États concernés reconnaissent la véracité des faits décrits dans le présent énoncé. Celui-ci se réfère à des questions hypothétiques et a été rédigé pour les fins exclusives du Concours Charles-Rousseau 2027 par un comité de rédaction composé des Professeur(e)s Raphaël Maurel (rédacteur principal), Miriam Cohen et Laurence Marquis. Le comité remercie par ailleurs le Professeur Julien Cazala pour son importante contribution. Toute ressemblance avec des États et des individus existants ou ayant existé serait fortuite.

en 1960, le Girion dispose d'un territoire d'environ 500 000 km², dont une grande partie est recouverte de forêts équatoriales et de plateaux miniers exceptionnellement riches. Afin de répondre à la demande internationale, la tentation de les exploiter le plus rapidement possible est grande au sein de la classe politique majoritaire girionoise, mais se heurte depuis plusieurs décennies à une opinion publique nationale attentive au partage des recettes minières et à l'usage qui est fait, à l'étranger, des ressources extraites du sol national. Il n'en demeure pas moins que l'équilibre politique et économique est resté, sur ce sujet sensible, fragile au Girion.

3. Le Girion est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), qu'il a ratifié le 12 mars 1979, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), ratifiée le 7 juillet 1986, à la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), ratifiée le 23 octobre 1987, et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), ratifiée le 4 mai 1992 ; il n'a déposé aucune réserve à ces instruments. La Constitution du Girion, adoptée en 2010 après un grand débat national, garantit en son article 14 la dignité de la personne humaine, prohibe la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dispose que la République « ne prête son concours à aucune activité qui concourrait à de tels actes, sur son territoire ou à l'étranger » (en annexe A). Dans le but de mieux encadrer la principale activité économique du pays, le Girion a adopté en 2012 un Code minier, amendé en 2018, qui fixe la procédure d'octroi des titres miniers, les obligations de leurs titulaires et les conditions de leur retrait (en annexe E). L'instruction des demandes et le contrôle des titres sont confiés à l'Agence nationale des ressources minières du Girion (ANRM), placée sous l'autorité du ministère des Mines.

4. Le plateau d'Ornar est situé dans la province orientale du Girion, S'étendant sur près de 3000 km² à une altitude moyenne de 900 mètres, le plateau est bordé au nord par la forêt équatoriale et traversé par deux rivières. Il compte environ 60 000 habitants, répartis entre le chef-lieu provincial et une quarantaine de villages vivant principalement d'une agriculture itinérante et d'une exploitation forestière traditionnelle. La province orientale est la plus pauvre du pays et la moins dotée en infrastructures ; ses habitants s'en remettent largement aux autorités provinciales pour faire valoir leurs intérêts auprès du gouvernement central. Dès 2015, il est établi que le plateau d'Ornar recèle l'un des plus importants gisements de cuivre-cobalt d'Afrique centrale. Celui-ci est estimé à 150 millions de tonnes de minerai titrant en moyenne 0,28 % de cobalt, soit environ 420 000 tonnes de cobalt contenu, dont quelque 300 000 tonnes récupérables. Le cobalt est un métal critique notamment indispensable à la fabrication des batteries lithium-ion utilisées dans les véhicules électriques et les systèmes de stockage d'énergie ; la demande mondiale de cobalt a approximativement triplé entre 2015 et 2025, faisant de ce métal un enjeu géopolitique et économique de premier plan. Les mêmes relevés signalent la présence, dans les concentrés et les poussières issus du traitement du minerai, de teneurs en bismuth alors jugées sans intérêt commercial.

5. La société Torun Cobalt Ressources (TCR) est une société de droit privé constituée selon le droit du Torun, dont le siège social est établi à Gridensa, capitale du pays. Le Torun est un État développé d'Amérique du Nord, membre de l'ONU depuis 1945. Son économie repose historiquement sur l'exploitation forestière et minière et, depuis les années 1990, sur un secteur industriel et technologique en pleine expansion, notamment s'agissant de la fabrication de batteries pour véhicules électriques. Le Torun est membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), auxquelles il n'a formulé aucune réserve. Soutien financier de l'ITIE depuis 2007, il a mis fin à sa contribution en 2024 et n'y exerce plus aucune fonction. Engagé dans une politique nationale de transition énergétique formalisée par la Loi sur la

transition verte de 2021, le Torun a classé le cobalt, puis le bismuth, comme ressources stratégiques nationales prioritaires.

6. En mars 2018, TCR prend contact avec l'ANRM en vue d'obtenir une concession d'exploitation minière sur le plateau d'Ornar. Des études de faisabilité géologique sont conduites sur le plateau en 2018, avec l'autorisation du gouvernement du Girion. Le Torun et le Girion sont liés par un traité bilatéral d'investissement conclu en 2012 et entré en vigueur le 1er janvier 2015 (en annexe D). Les deux États sont parties à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Convention CIRDI, 1965).

7. TCR est détenue à 78 % par des actionnaires ressortissants du Torun, dont 54 % par le groupe industriel Lumina Énergie Groupe, coté en bourse à Gridensa. TCR est active dans l'extraction et le raffinage de minéraux critiques depuis 2008. Son expertise lui a permis de conquérir rapidement des parts de marché et de s'affirmer comme l'un des acteurs majeurs dans ce secteur au niveau mondial. TCR dispose par ailleurs d'investissements significatifs dans d'autres secteurs de l'économie du Girion. Elle détient notamment des participations dans deux sociétés de télécommunications et finance la construction d'une centrale hydroélectrique dans la province nord du Girion. Ces intérêts représentent un volume d'investissement total estimé à 2,3 milliards de dollars US, indépendamment de l'investissement minier.

8. En janvier 2019, l'ANRM ouvre la procédure d'instruction prévue par le Code minier pour l'octroi d'une concession d'exploitation minière sur le plateau d'Ornar. Un appel à candidatures est publié, deux entreprises y répondent et une étude d'impact environnemental et social est conduite par un organisme indépendant entre février et avril 2019. Les autorités provinciales et les conseils des villages situés dans le périmètre envisagé sont consultés et ne formulent pas d'objection au projet. Aucune irrégularité n'a été soulevée, alors ou depuis lors, quant au déroulement de cette procédure.

9. En mai 2019, l'ANRM recommande l'octroi de la concession à TCR. Malgré un allongement de la procédure du fait de la survenance de la pandémie de Covid-19 en 2020, par décret n° 2021-118 du 14 juin 2021, le gouvernement du Girion accorde à TCR une concession d'exploitation minière de vingt-cinq ans sur une superficie de 100 km² située sur le plateau d'Ornar, portant sur le cobalt et les substances connexes. La concession prévoit le versement annuel au Girion d'une redevance correspondant à 8 % du chiffre d'affaires, ainsi que la constitution d'un fonds de développement provincial de 25 millions de dollars US sur dix ans, lequel doit être géré par l'ANRM.

10. TCR investit entre 2021 et 2023 environ 1,8 milliard de dollars US dans la construction des infrastructures d'exploitation. Routes d'accès, installations de traitement du minerai, camps de travailleurs sont les trois postes budgétaires principaux. L'exploitation commerciale débute en mars 2024.

11. Le Torun est par ailleurs pleinement engagé dans la course mondiale aux technologies quantiques. Sa stratégie nationale quantique de février 2022 prévoit la constitution d'un écosystème quantique articulé autour de trois priorités : le développement à l'horizon 2028 d'un ordinateur quantique stable, le positionnement du pays en tant que principal développeur mondial de capteurs quantiques de haute précision, et la sécurisation des chaînes d'approvisionnement stratégiques. Les recherches fondamentales financées par l'Agence torunaise pour les investissements d'avenir (ATIA) portent tout particulièrement sur la supraconductivité topologique. Depuis juin 2022, plusieurs équipes torunaises publient des

articles prometteurs sur l'utilisation d'isolants topologiques tridimensionnels à base de bismuth, tels que le séléniure et le tellurure de bismuth, comme plateformes d'accueil possibles de qubits stables. La société QuanTorun, fleuron de l'industrie quantique torunaise dont la Banque torunaise d'investissement public a facilité les levées de fonds successives depuis 2022, a annoncé en septembre 2023 qu'elle développerait pour l'horizon 2027 une puce quantique, présentée comme révolutionnaire, fondée sur des qubits de Majorana. L'annonce nourrit, au dernier trimestre 2023, une hausse de 24 % des prix du bismuth de très haute pureté sur les marchés torunais. Les applications pratiques de ces recherches exigent en effet des taux de pureté du bismuth très significatifs, que très peu d'installations dans le monde sont en mesure d'atteindre.

12. Le raffinage de très haute pureté constitue également un enjeu intérieur pour le Torun. La principale usine torunaise de raffinage de minéraux critiques, exploitée par le groupe Lumina Énergie Groupe, est implantée en lisière de la région de Celanordan, territoire traditionnellement occupé par le peuple dahun. Le peuple dahun est une communauté autochtone d'environ 12 000 personnes dont les droits fonciers et culturels sont reconnus par la Constitution du Torun – État qui a par ailleurs voté en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2007. Saisi en ce sens par le Conseil dahun, le Torun a engagé en 2022 une procédure destinée à recueillir le consentement préalable, libre et éclairé de la communauté au projet d'extension de l'usine. En raison des rejets atmosphériques de l'installation, le Conseil dahun a refusé de donner son consentement en mars 2023. Par décret du 8 novembre 2023, adopté après mise en demeure de l'exploitant, phase contradictoire de six mois et étude d'impact indépendante, le gouvernement torunais a retiré l'autorisation d'extension et ordonné la réduction progressive de la capacité de l'usine existante, au motif que « la poursuite de l'exploitation dans les conditions actuelles porterait une atteinte disproportionnée aux droits du peuple dahun ». Cette décision a ouvert droit, au bénéfice de Lumina Énergie Groupe, à une indemnisation de 340 millions de dollars US qui a été versée par le gouvernement torunais en mars 2024 ; le groupe ne l'a pas contestée.

13. Début octobre 2023, les essais métallurgiques conduits sur les lots d'essai du minerai établissent que les concentrés et poussières issus du traitement du minerai d'Ornar présentent des teneurs en bismuth valorisables. TCR, anticipant la réduction des capacités de raffinage sur le territoire torunais, décide d'implanter au plus vite sa propre ligne de raffinage de très haute pureté sur le site d'Ornar. Les travaux, qui s'appuient sur les infrastructures existantes, débutent dès le 8 décembre.

14. TCR met en service en mars 2024, sur le site d'Ornar, une ligne de raffinage de très haute pureté dédiée au cobalt et au bismuth, dont la production est intégralement destinée à l'exportation. En avril 2024, elle conclut avec l'Institut éréborien des matériaux avancés (IÉMA) deux contrats d'approvisionnement portant sur la livraison à l'IÉMA, entre juin 2024 et décembre 2026, de cobalt et de bismuth d'une pureté de 99,99 %. L'IÉMA y est présenté comme un établissement public de recherche de l'Érébor et les deux contrats comportent une clause d'utilisation finale aux termes de laquelle les substances livrées sont exclusivement destinées à des programmes de recherche quantique. L'Érébor est un État membre de l'ONU ; il a ratifié le 10 février 2003 la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) mais pas le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ni la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984). Les livraisons concernées représentent, en valeur, moins de 3 % du chiffre d'affaires réalisé par TCR au Girion.

15. Le climat des relations entre le Girion et le Torun se dégrade néanmoins au cours de l'année 2024. En mars 2024, le Torun adopte une loi sur la sécurité des minéraux critiques, qui soumet à autorisation les exportations de minéraux critiques raffinés sur son territoire et institue une cellule diplomatique chargée d'appuyer les entreprises torunaises du secteur extractif à l'étranger. En juillet 2024, le Girion instaure une taxe à l'exportation de 12 % sur les métaux critiques non transformés sur son territoire ; le Torun y répond en septembre 2024 par un relèvement de ses droits de douane sur les métaux raffinés d'origine girionoise. Les deux États échangent à cette occasion plusieurs notes verbales portant exclusivement sur ces mesures commerciales.

16. En décembre 2024, à l'issue des élections présidentielle puis législatives, le Girion connaît une alternance politique. Celeduil Tranborn est élu à une très large majorité après une campagne agressive fondée sur la souveraineté minière et le partage des recettes du secteur extractif, au cours de laquelle il dénonce un « vampirisme occidental », des « conditions d'octroi des concessions minières beaucoup trop favorables aux intérêts étrangers » et une « souveraineté minière à rétablir d'urgence ». Son équipe de campagne comprenait notamment Legoli Gimlas, un astrophysicien réputé récemment engagé en politique et auteur de nombreuses vidéos dénonçant, sur les réseaux sociaux, la présence d'investisseurs étrangers venant « piller » les ressources minières du pays. Le nouveau gouvernement entre en fonction le 17 février 2025.

17. Le 20 février 2025, un consortium international de journalistes d'investigation publie une enquête fondée sur un ensemble de documents internes de l'IÉMA, désignés mondialement sous le nom d'« *Érébor Files* ». Il en ressortirait que l'IÉMA relève en réalité de l'autorité du ministère de la Défense de l'Érébor et que, entre juin 2024 et janvier 2025 au moins, dans un centre de détention du pays, des détenus – parmi lesquels de nombreux opposants politiques arrêtés en masse à l'occasion de manifestations citoyennes – ont été soumis à des expositions prolongées, délibérées et intensives à des poudres de cobalt et de bismuth de très haute pureté. Ces événements seraient survenus dans le cadre d'un dispositif expérimental présenté par l'IÉMA comme un programme d'essais de tolérance humaine relevant de la recherche sur les matériaux, mais conduit sans les protocoles de sécurité, de consentement éclairé et de suivi médical habituellement requis pour ce type de recherche. Les documents dévoilés font état de souffrances aiguës, de pneumopathies fulgurantes entraînant des détresses respiratoires après quelques dizaines de minutes d'exposition seulement, d'arrêts cardiaques provoqués et de séquelles cardiovasculaires à vie. Les révélations signalent au moins quarante-et-un décès, le nombre total de victimes étant présenté par la synthèse de l'enquête comme « certainement très supérieur à ce chiffre provisoire, d'autant que rien ne permet d'établir que les expériences ont cessé ». L'identité des victimes demeure inconnue. Parmi les documents publiés figurent également des bordereaux de livraison mentionnant, à titre de provenance des produits livrés sur le site du centre de détention, la ligne de raffinage d'Ornar.

18. L'Érébor dénonce une fabrication de toutes pièces et refuse toute vérification indépendante. Le porte-parole du Gouvernement diffuse sur les réseaux sociaux, le 21 février 2025, une photographie de travaux du centre de détention, arguant qu'un projet de réhabilitation vise actuellement à le transformer en école primaire et que les allégations du consortium sont en conséquence « ridicules et non fondées ». Trois internautes signalent en réponse que la photographie aurait en réalité été prise en 2016 dans une autre région ; leurs comptes sont désactivés durant le week-end et toute trace de leur existence numérique effacée. Le 24 février 2025, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Groupe de travail sur la détention arbitraire publient une déclaration conjointe faisant état d'« allégations crédibles et concordantes de faits susceptibles

de constituer des actes de torture » et demandant à l'Érébor d'autoriser une mission sur place. Les autorités éréboriennes ne donnent aucune suite à cette publication.

19. TCR publie le 24 février 2025 un communiqué par lequel la société indique avoir livré à l'IÉMA les produits requis conformément à ses contrats. Elle affirme n'avoir eu aucune connaissance de l'usage allégué des substances livrées et annonce la suspension immédiate de ses livraisons en raison des mauvais traitements dénoncés. Deux des membres du consortium soutiennent toutefois, dans un communiqué publié le même jour en réponse à la diffusion de celui de TCR, qu'une alerte interne signalant les liens de l'IÉMA avec l'appareil militaire éréborien aurait été transmise en octobre 2024 au responsable de la conformité de TCR pour la région. Interrogé lors d'une rencontre d'actionnaires le 25 février 2025, Dantho Fléange, Président-directeur-général de TCR, conteste fermement qu'un tel signalement ait jamais été reçu.

20. Le 27 février 2025, le Président Tranborn annonce depuis le palais présidentiel un ensemble de mesures visant à rétablir un « équilibre stratégique », incluant la « mobilisation des pays frères pour dénoncer au niveau international le détournement des ressources continentales au service de la répression ». Le gouvernement adopte le 3 mars 2025 le Décret n° 2025-047 (en annexe B) révoquant la concession accordée à TCR, au motif que « le maintien de la concession exposerait la République du Girion à concourir à [des actes de torture], en violation de ses obligations internationales les plus impératives ». Le décret, qui fait l'objet d'une médiatisation particulière, n'a été précédé d'aucune mise en demeure ni d'aucune invitation adressée à TCR de présenter ses observations.

21. Les autorités du Girion exigent l'évacuation de la concession dès le lendemain de l'adoption du Décret n° 2025-047. TCR poursuit dans un premier temps ses opérations et indique, par voie de communiqué de presse, souhaiter saisir les autorités administratives d'une procédure en référé. Face à l'inexistence d'une procédure de référé adaptée en droit girionois, TCR est contrainte de suspendre ses opérations le 5 avril 2025. Les installations sont placées sous séquestre par les autorités du Girion au même moment.

22. Soucieuse de préserver ses autres investissements sur le territoire du Girion et en outre engagée dans une procédure visant l'exploitation du bismuth dans une autre partie du pays, TCR engage des négociations directes avec le gouvernement du Girion en avril 2025. Ces négociations portent sur trois points : une éventuelle restitution partielle de la concession sur un périmètre réduit, le versement d'une indemnisation partielle par le Girion et la mise en place d'un dispositif, le cas échéant contraignant, de traçabilité et de contrôle de l'utilisation finale des substances extraites. Aucun accord n'a été conclu et les négociations sont toujours en cours à ce jour. TCR a expressément indiqué à l'État de Torun, qui a proposé à plusieurs reprises son intervention, qu'elle s'opposait à toute initiative diplomatique qui pourrait nuire à ses relations avec le Girion.

23. Gandrielle Aramir, ministre des Affaires étrangères du Torun, proteste publiquement, le 12 mars 2025, contre ce qu'elle qualifie sur un réseau social d'« expropriation déguisée fondée sur un prétexte » et contre la politique minière du Girion dans son ensemble. Le gouvernement du Torun s'abstient toutefois, à la demande expresse de TCR, de formuler une réclamation claire ou d'évoquer la possibilité de suites contentieuses. Le Girion répond le même jour en reprochant au Torun d'avoir sciemment organisé une chaîne d'approvisionnement alimentant la torture. Aucun des deux États n'a depuis lors adressé à l'autre de réclamation formelle relative à la concession révoquée.

24. Par ailleurs, saisis par le collège de la société civile de l'ITIE, les membres du Conseil d'administration de l'Initiative issus de ce collège soumettent en octobre 2025 au Comité de Validation une proposition d'évaluation ciblée de la mise en œuvre par le Girion des exigences 3.2. et 3.3 de la Norme ITIE relative aux données de production et d'exportation. Sur sa recommandation, le Conseil d'administration décide le 2 décembre 2025 d'engager cette évaluation, dont le champ comprend en particulier les exportations du plateau d'Ornar. L'évaluation, conduite par le secrétariat international de l'ITIE à compter du 12 janvier 2026, conduit à la finalisation d'un rapport le 12 juin 2026. Après la présentation d'observations sommaires par le Girion, qui pointe dans ses réponses la responsabilité de l'ancienne majorité au pouvoir à l'époque des faits, le Conseil d'administration en approuve les conclusions le 8 juillet 2026. Le rapport, publié le même mois, constate que certains volumes exportés n'ont été déclarés qu'à l'échelle nationale et par substance, sans désagrégation par projet ni par entreprise exportatrice, et que la destination et l'identité des acquéreurs n'ont pas été systématiquement renseignées. Il recommande au Girion de publier les données manquantes pour les exercices 2024 et 2025. Plusieurs organisations non gouvernementales, à partir des données figurant en annexe du rapport et des documents diffusés en février 2025, publient en août 2026 une reconstitution partielle de la chaîne conduisant à l'IÉMA ; elles suggèrent qu'un certain nombre de données non publiques détenues par le secrétariat de l'ITIE devraient permettre de reconstituer plus précisément la chaîne conduisant à l'IÉMA.

25. Face à l'impasse des négociations et à l'émergence de débats portant sur les conditions de l'extraction de minéraux critiques et de leurs usages dans d'autres États, un groupe de 47 États membres de l'ONU, à l'initiative du groupe des États d'Afrique et avec le soutien du groupe des États d'Asie-Pacifique, dépose le 20 mai 2026 une demande d'inscription d'une question additionnelle au Secrétaire général des Nations Unies, accompagnée d'un projet de résolution de l'Assemblée générale demandant à la Cour internationale de Justice (CIJ) de rendre un avis consultatif relatif aux obligations de l'État d'accueil d'un investissement dont les produits sont susceptibles de concourir à des faits de torture.

26. La résolution 80/312 est adoptée le 4 septembre 2026 par 113 voix pour, 39 contre et 41 abstentions. Le Girion vote en faveur de la résolution. L'Érébor s'abstient. Le Torun s'y oppose avec vigueur ; les États qui votent contre sont principalement des pays développés à économie de marché, particulièrement les États membres de l'OCDE. Par la résolution 80/312 (en annexe C), l'Assemblée générale décide de demander à la Cour de donner un avis consultatif sur la question suivante :

> *« Au regard notamment des allégations concernant l'utilisation des produits de l'exploitation minière du plateau d'Ornar, le droit international pertinent imposait-il ou permettait-il à la République du Girion de révoquer la concession d'exploitation minière accordée à la société Torun Cobalt Ressources ? »*

27. Des copies certifiées conformes des versions française et anglaise de la résolution susmentionnée sont transmises à la Cour sous le couvert d'une lettre du Secrétaire général des Nations Unies datée du 7 septembre 2026 et reçue le 9 septembre 2026. Par lettres en date du 9 septembre 2026, le Greffier adjoint de la Cour notifie la requête pour avis consultatif à tous les États admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut.

28. Le 14 septembre 2026, l'ITIE formule à la Cour une demande de participation à la procédure consultative, estimant être susceptible de fournir des renseignements sur la question qui lui a été soumise par l'Assemblée générale. Sa demande expose qu'elle est constituée sous la forme d'une association de droit norvégien dont le siège est à Oslo, qu'elle est administrée

par un conseil composé de représentants d'États, d'entreprises extractives et d'organisations de la société civile, qu'une cinquantaine d'États mettent en œuvre la Norme ITIE et que son secrétariat international détient, au titre de cette mise en œuvre, des données relatives à la production et aux exportations du plateau d'Ornar.

29. Le 17 septembre 2026, Legoli Gimlas, devenu ministre girionois des Mines, est interrogé par un média national sur l'évolution du dossier. Il annonce que le Girion déposera un exposé écrit et enverra une délégation plaider devant la Cour dans le cadre de cette procédure consultative. Il précise que le Girion est très favorable à la participation de l'ITIE et entend démontrer aux juges que le droit international imposait la révocation, dès lors qu'un État ne peut laisser se poursuivre sur son territoire une activité dont les produits concourent à des faits de torture, et que l'investisseur ne pouvait ignorer la destination réelle de ses livraisons.

30. L'interview de Legoli Gimlas est largement diffusée sur les réseaux sociaux, à la faveur d'une mobilisation internationale d'organisations associatives. L'après-midi même, Gandrielle Aramir réagit par communiqué de presse en indiquant que « la demande d'avis présentée à la Cour est irrecevable » et qu'elle « tend à faire trancher, hors de tout consentement, un différend bilatéral relatif au traitement d'un investisseur torunais ». Le communiqué indique que le Torun déposera un exposé écrit en ce sens et, si des audiences devaient être organisées, interviendra pour défendre cette position juridique. La ministre, interrogée en fin d'après-midi lors de son point de presse quotidien, note que si la Cour acceptait de répondre à la question posée, elle devrait, selon le Torun, conclure que le droit international n'imposait ni ne permettait la révocation. Elle ajoute que les allégations concernant l'Érébor sont toutes infondées (l'expression « *fake news* » est utilisée à six reprises dans sa réponse orale) et qu'il est hors de question que l'ITIE, qui n'est « qu'un club privé », puisse participer à la procédure.

31. Le même jour, le ministre des Affaires étrangères de l'Érébor, Domibror Netheor, indique à la presse nationale que son État ne participera « en aucune manière à cette procédure qui ne le concerne ni lui, ni ses intérêts ».

32. Par ordonnance du 21 septembre 2026, la Cour fixe au 29 mars 2027 la date de dépôt des exposés écrits des participants à la procédure et au 10 mai 2027 la date d'ouverture des audiences publiques, tout en réservant la suite de la procédure. L'ordonnance précise que dans l'éventualité où le Girion et le Torun se présenteraient à la future phase orale, le Girion présenterait ses observations en premier et le Torun en second, et que les exposés devront également traiter de la question de savoir si l'ITIE devrait être autorisée, ou non, à participer à la procédure.

Annexe A - Constitution de la République du Girion (extraits)

Titre II – Du patrimoine national et des ressources naturelles

Article 11. Le sol, le sous-sol, les eaux et les ressources naturelles appartiennent au peuple girionois. L'État exerce la souveraineté permanente à leur égard et en assure la gestion dans l'intérêt général ainsi qu'au bénéfice des générations présentes et futures.

Les gîtes et gisements miniers constituent une propriété distincte de celle du sol. Ils sont inaliénables. Leur prospection et leur exploitation ne peuvent être conduites qu'en vertu d'une autorisation, d'un permis ou d'une concession délivré dans les conditions fixées par la loi.

Article 14. La République garantit la dignité de la personne humaine. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La République ne prête son concours à aucune activité qui concourrait à de tels actes, sur son territoire ou à l'étranger. Les autorités publiques prennent les mesures nécessaires pour y mettre fin.

Article 15. Le droit de propriété et les droits légalement acquis sont garantis. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique légalement constatée.

Les droits conférés par un titre administratif ne peuvent être retirés ou abrogés que dans les cas, selon les procédures et dans les délais prévus par la loi.

Titre X – Des traités et accords internationaux

Article 149. Les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Les règles du droit international conventionnel et coutumier font partie intégrante de l'ordre juridique de la République et s'imposent aux autorités publiques.

Les droits et libertés reconnus par la présente Constitution s'interprètent conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République est partie ou qu'elle a approuvés.

Annexe B - Décret n° 2025-047 du 3 mars 2025 ***portant révocation de la concession d'exploitation minière octroyée à la société Torun Cobalt Ressources sur le plateau d'Ornar (province orientale)***

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Mines et du ministre de la Justice, garde des sceaux ;

Vu la Constitution du 12 octobre 2010, notamment ses articles 11, 14, 15 et 149 ;

Vu la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, ratifiée par la République du Girion le 4 mai 1992 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ;

Vu la loi n° 2012-14 du 8 août 2012 portant Code minier de la République du Girion, ensemble la loi n° 2018-09 du 26 avril 2018 la modifiant, notamment ses articles 21 et 47 ;

Vu le décret n° 2021-118 du 14 juin 2021 portant octroi à la société Torun Cobalt Ressources d'une concession d'exploitation minière d'une durée de vingt-cinq ans sur une superficie de 100 km² du plateau d'Ornar ;

Vu les documents internes de l'Institut éréborien des matériaux avancés rendus publics le 20 février 2025 ;

Vu la déclaration conjointe du 24 février 2025 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Groupe de travail sur la détention arbitraire ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments des allégations sérieuses et concordantes selon lesquelles des substances raffinées sur le site d'Ornar auraient été utilisées, dans un État tiers, aux fins d'actes constitutifs de torture ;

Considérant que l'interdiction de la torture constitue une norme impérative de droit international général, à laquelle aucune dérogation n'est permise ;

Considérant que le maintien de la concession exposerait la République du Girion à concourir à de tels actes, en violation de ses obligations internationales les plus impératives ;

Considérant que l'urgence impérieuse s'attache à faire cesser sans délai cette exposition ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 3 mars 2025 ;

DÉCRÈTE :

Article 1er. – Le décret n° 2021-118 du 14 juin 2021 est abrogé.

La concession d'exploitation minière qu'il a octroyée à la société *Torun Cobalt Ressources* sur une superficie de 100 km² du plateau d'Ornar, dans la province orientale, est en conséquence révoquée.

Article 2. – La révocation prononcée à l'article 1er prend effet immédiatement.

Article 3. – La société *Torun Cobalt Ressources* cesse, à compter du 4 mars 2025, toute activité de prospection, d'extraction, de traitement, de stockage, de transport et d'exportation de substances minérales sur le périmètre de la concession révoquée.

Elle procède à l'évacuation de ce périmètre à compter de la même date.

Article 4. – À défaut d'exécution de l'article 3, les installations, équipements, matériels et stocks présents sur le périmètre sont placés sous séquestre par arrêté du ministre des Mines, aux frais et risques du titulaire. L'Agence nationale des ressources minières en assure la garde.

Article 5. – Les obligations de réhabilitation environnementale et de remise en état du site incombant à la société *Torun Cobalt Ressources* demeurent.

Article 6. – Le présent décret n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 7. – Le présent décret entre en vigueur à la date de sa signature. Il est exécutoire nonobstant tout recours.

Article 8. – Le ministre des Mines, le ministre de la Justice, garde des sceaux, le ministre de l'Environnement et le gouverneur de la Province Orientale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République du Girion.

Fait à Goune-d'Abad, le 3 mars 2025.

Le Président de la République

Annexe C - Résolution 80/312 de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/80/312)

Assemblée générale – Distr. générale – 4 septembre 2026
Quatre-vingtième session
Point 128 de l'ordre du jour
Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 septembre 2026
[sans renvoi à une grande commission (A/80/L.117 et Add.1)]

80/312. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations du Girion à l'égard d'un investisseur étranger au regard de l'interdiction de la torture

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, énoncé dans sa résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier son article 5, ainsi que sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 par laquelle elle a adopté la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier son article 7, ainsi que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

Prenant note des instruments internationaux et régionaux pertinents,

Consciente du rôle déterminant des minéraux critiques dans la transition énergétique et le développement des technologies émergentes, notamment les technologies quantiques, ainsi que des risques que l'opacité de certaines chaînes d'approvisionnement fait peser sur le respect des droits de l'homme,

Notant avec préoccupation que des ressources extraites dans des États en développement peuvent, au terme de chaînes commerciales complexes, concourir à des violations graves des droits de l'homme dans des États tiers,

Rappelant l'importance des initiatives multipartites de transparence dans les industries extractives,

Prenant note de la déclaration conjointe du 24 février 2025 du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Groupe de travail sur la détention arbitraire,

Notant que les négociations engagées en avril 2025 entre la République du Girion et l'investisseur concerné n'ont pas abouti,

Consciente de l'importance de la protection des investissements étrangers et de la sécurité juridique pour le développement économique, ainsi que de la nécessité de clarifier l'articulation entre les obligations des États à l'égard des investisseurs étrangers et leurs obligations découlant des normes impératives du droit international général,

Rappelant sa décision du 19 juin 2026 tendant à inscrire à l'ordre du jour de sa quatre-vingtième session la question intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations du Girion à l'égard d'un investisseur étranger au regard de l'interdiction de la torture »,

Considérant qu'il serait utile pour l'Assemblée générale, dans l'exercice de ses fonctions, de disposer d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice,

Décide, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de prier la Cour internationale de Justice, en application de l'article 65 de son Statut, de donner un avis consultatif sur la question suivante :

> *« Au regard notamment des allégations concernant l'utilisation des produits de l'exploitation minière du plateau d'Ornar, le droit international pertinent imposait-il ou permettait-il à la République du Girion de révoquer la concession d'exploitation minière accordée à la société Torun Cobalt Ressources ?».*

116e séance plénière
4 septembre 2026

Annexe D - Traité entre la République du Girion et le Torun sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé le 3 octobre 2012, entré en vigueur le 1er janvier 2015 (extraits)

Préambule (extraits)

La République du Girion et le Torun,

Désireux de renforcer la coopération économique entre eux et de créer des conditions favorables aux investissements ;

Reconnaissant que les Parties conservent le droit de réglementer sur leur territoire en vue d'atteindre des objectifs légitimes de politique publique, notamment la protection des droits de l'homme, de la santé, de la sécurité et de l'environnement ;

Réaffirmant leur attachement au respect de leurs obligations internationales,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1 – Définitions

Aux fins du présent traité :

1. Le terme « investissement » désigne tous les avoirs détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par un investisseur d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, notamment les concessions et autres droits conférés par la loi ou par contrat, y compris les concessions relatives à la prospection, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

2. Les investissements ne bénéficient de la protection du présent traité que s'ils ont été réalisés et sont exploités conformément au droit de la Partie sur le territoire de laquelle ils sont situés.

3. Le terme « investisseur » désigne toute personne physique possédant la nationalité d'une Partie et toute personne morale constituée sur le territoire d'une Partie conformément à sa législation et y ayant son siège social.

Article 3 – Traitement des investissements

1. Chaque Partie accorde sur son territoire aux investissements des investisseurs de l'autre Partie un traitement juste et équitable, conformément au droit international coutumier, ainsi qu'une protection et une sécurité pleines et entières.

2. La constatation d'une violation d'une autre disposition du présent traité ou d'un autre accord international n'établit pas, par elle-même, une violation du paragraphe 1.

[…]

Article 5 – Expropriation et indemnisation

1. Les investissements des investisseurs d'une Partie ne peuvent faire l'objet, sur le territoire de l'autre Partie, d'aucune mesure d'expropriation, de nationalisation ou de toute autre mesure ayant un effet équivalent, sauf si les quatre conditions suivantes sont réunies : la mesure est adoptée pour cause d'utilité publique ; elle n'est pas discriminatoire ; elle est prise selon une procédure légale ; elle donne lieu au versement d'une indemnité prompte, adéquate et effective.

2. Les mesures non discriminatoires de portée générale qu'une Partie adopte et applique en vue d'atteindre des objectifs légitimes de politique publique ne constituent pas une expropriation indirecte, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

3. L'indemnité est égale à la valeur réelle de l'investissement immédiatement avant que la mesure ne soit adoptée ou ne devienne publique, la première de ces éventualités étant retenue.

[…]

Article 8 – Mesures relatives à l'ordre public et à la sécurité

Aucune disposition du présent traité ne fait obstacle à ce qu'une Partie adopte les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, à la protection de ses intérêts essentiels de sécurité ou à l'exécution de ses obligations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 9 – Conduite responsable des entreprises

Chaque Partie s'efforce d'encourager les entreprises exerçant une activité sur son territoire ou relevant de sa juridiction à intégrer volontairement dans leurs pratiques les standards internationalement reconnus de conduite responsable des entreprises.

[…]

Article 11 – Règlement des différends entre un investisseur et une Partie

1. Tout différend relatif à un investissement entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie fait l'objet, dans la mesure du possible, d'un règlement amiable.

2. À défaut de règlement amiable, l'investisseur peut soumettre le différend, à son choix, aux juridictions compétentes de la Partie d'accueil ou à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Le choix ainsi opéré est définitif.

3. Chaque Partie consent par les présentes à la soumission de tout différend à l'arbitrage du Centre.

[…]

Article 14 – Entrée en vigueur, durée et extinction

1. Le présent traité entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'échange des instruments de ratification.

2. Il est conclu pour une durée initiale de dix ans et demeure en vigueur par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis d'un an.

3. Les investissements réalisés avant la date d'extinction du présent traité continuent de bénéficier de ses dispositions pendant une période de quinze ans.

[Le traité ne contient pas de clause de règlement des différends entre les Parties

Annexe E - Loi n° 2012-14 du 8 août 2012 portant Code minier de la République du Girion, modifiée par la loi n° 2018-09 du 26 avril 2018 (extraits)

Article 3. Les gîtes et gisements de substances minérales situés sur le territoire national appartiennent à l'État. Leur prospection et leur exploitation ne peuvent être conduites qu'en vertu d'une autorisation, d'un permis ou d'une concession délivrés dans les conditions fixées par le présent code.

La concession d'exploitation est accordée pour les substances qu'elle désigne ainsi que pour les substances connexes, entendues comme celles dont l'extraction est inséparable de celle des substances désignées.

[…]

Article 12. La concession d'exploitation est accordée par décret, sur rapport du ministre des Mines, après instruction de la demande par l'Agence nationale des ressources minières.

L'instruction comprend un appel à candidatures, une étude d'impact environnemental et social réalisée par un organisme indépendant et la consultation des autorités provinciales et des conseils de village concernés.

[…]

Article 21. Le titulaire d'un titre minier est tenu :

1° de respecter la législation nationale et les obligations internationales de la République ;

2° de tenir un registre des quantités produites, transformées et exportées ainsi que de l'identité des acquéreurs, et de le communiquer chaque trimestre à l'Agence nationale des ressources minières ;

3° de s'assurer que les substances qu'il produit ne sont pas destinées à des usages contraires aux obligations internationales de la République ;

4° de se conformer aux standards internationalement reconnus de conduite responsable des entreprises.

[…]

Article 47. Le titre minier peut être retiré par l'autorité qui l'a délivré :

1° en cas de manquement grave du titulaire à l'une des obligations énoncées à l'article 21 ;

2° lorsque le maintien du titre est incompatible avec l'exécution par la République de ses obligations internationales.

Le retrait est prononcé après mise en demeure du titulaire et communication à celui-ci d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Il peut être prononcé sans mise en demeure préalable en cas d'urgence impérieuse, dûment motivée.

Article 48. Le retrait prononcé au titre du 1° de l'article 47 n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le retrait prononcé au titre du 2° de l'article 47 ouvre droit à une indemnisation correspondant à la valeur non amortie des investissements régulièrement réalisés, selon des modalités fixées par décret.

[Aucun décret n'a été adopté à cette fin].

[…]

Article 52. Les décisions prises en application du présent code peuvent être contestées devant la chambre administrative de la Cour suprême dans un délai de deux mois. Ce recours n'est pas suspensif.